

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société DESRUES
Commune de Plailly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 délivré à la société SAS DESRUES en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant mise en demeure la société DESRUES sur le territoire de la commune de Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'Étude de Risque Sanitaire élaborée par le cabinet JONKIERRE Conseils en 2017 ;

Vu le porter à connaissance reçue le 11 juillet 2023 en réponse à la mise en demeure du 20 janvier 2023 et complété par un courrier du 13 février 2024 ;

Vu le rapport d'inspection du 21 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications de la nomenclature des installations classées suivantes s'appliquent au site :

2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique :

Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques n°s 2563, 2564, 3260 ou 3670.

Cette rubrique a été modifiée par le Décret n°2019-292 du 9 avril 2019. Le régime de l'autorisation a été supprimé et remplacé par le régime de l'enregistrement.

Les installations relevant de la rubrique n° 2565 ne sont donc plus soumises à l'obligation de garanties financière au titre du 5 de l'article R 516-1 du Code de l'environnement ;

2. Le porter à connaissance en réponse à la mise en demeure du 20 janvier 2023, transmis par l'exploitant, demande une modification des seuils de rejets atmosphériques prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019. L'inspection dans son rapport du 21 décembre 2023 considère que cette demande n'est pas substantielle au regard des éléments apportés par l'exploitant et de l'Étude des Risques Sanitaires effectuée par le cabinet JONKIERRE Conseils en 2017 avec ces nouvelles valeurs ;

3. Dans ce document, l'exploitant a effectué un inventaire exhaustif des conduits en toiture. Il s'avère que sur les 94 conduits répertoriés, un conduit supplémentaire doit être suivi, le conduit d'aspiration des vapeurs des effluents avant traitement par la station d'épuration du site. Il s'agira donc d'un nouveau rejet : rejet n° 13. Ce rejet sera réglementé par le présent arrêté ;

4. La liste des déchets est modifiée par la suppression de la machine à dégraisser, objet du porter à connaissance de décembre 2022. La suppression de cette machine entraîne aussi la suppression des rubriques n°s 2564.B et 2565.3 à déclaration dans le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019, ainsi que du chapitre 9.7. Prescriptions applicables pour les installations de dégraissage en circuit fermé ;

5. L'inventaire des produits dangereux sur le site a été réalisé le 23 janvier 2024. Les capacités de stockage maximales présentes sur le site ont été précisées. Ces données seront prises en compte dans le présent arrêté ;

6. Ces modifications n'affectent pas le classement du site et n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement. Elles n'engendrent pas de danger supplémentaire. Elles sont donc considérées non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

7. La nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

8. Il convient conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement de fixer s'il y a lieu des prescriptions réglementaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Détail de l'installation
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	A	Traitement de surface : 1 018 kg Déchets : 900 kg Stocks produits : 42 kg Total : 1 960 kg
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 . 1. Lorsqu'il y a mis en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	E	Ligne automatique : 3 360 l Ligne de teinte : 2 160 l Ligne manuelle : 1 140 l Total : 6 660 l
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 . 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l.	E	Ligne automatique : 8 590 l Ligne de teinte : 2 160 l Ligne manuelle : 1 140 l Ligne vernis cataphorèse : 1 379 l Ligne démétallisation/dévernissage : 5 430 l Total : 21 929 l
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si	DC	Chauffage des locaux : chaufferie n°1 : 1,95 MW chaufferie n°2 : 1,45 MW

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Détail de l'installation
	la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique n° 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw.	D	Installation de polissage automatique : 68 kW
4110.1.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	DC	Déchets : 231 kg stocks produits : 314 kg total : 545 kg
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 . 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.	DC	Cabine peinture 80 kg/j
2565.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	DC	Vibro-abrasion : 976 l
2552.2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	DC	Fonderie d'étain sans plomb 265 kg/j

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Article 2: Horaires d'ouverture et d'exploitation

Dans l'article 1.2.3 **Consistance des installations autorisées** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé, les conditions d'ouverture et d'exploitation sont modifiées comme suit :

« Le site est ouvert cinq jours par semaine du lundi au vendredi. Le personnel de production travaille en poste unique de 8h45 à 16h45. Les ateliers de traitement de surface et contrôle qualité peuvent être amenés à travailler en deux équipes : de 6 h à 13h15 et de 13h10 à 20h25. »

Article 3: Garanties financières

Le chapitre 1.5 Garanties financières, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Au vu du décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées, le régime de l'autorisation pour la rubrique 2565 n'existant plus, la société DESRUES n'est plus soumise à l'obligation de garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. »

Article 4: Dispositions générales des rejets atmosphériques

L'article 3.2.2 du Titre 3 – prévention de la pollution atmosphérique, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2019 est abrogé et remplacé par :

« Conduits et installations raccordées/conditions générales de rejet »

N° de rejet Rubrique ICPE de référence	Installation raccordée	Hauteur/ sol (m)	Diamètre m	Vitesse minimale d'éjection m/s	Débit nominal Nm3/h	Puissance en W	énergie
1 2565	Cyanure station (Cuve d'effluents cyanurés)	10	0,55	8	6912	9000	électrique
2 2565	Rejet cyanure 1 (Ligne automatique)	10	0,43	14	7189	7500	électrique
3 2565	Rejet cyanure 2 (Ligne manuelle)	10	0,56	8	7014	7500	électrique
4 2565	Rejet acide 1 (Ligne automatique)	10	0,45	14	7887	2200	électrique
5 2565	Rejet acide 2 (Ligne manuelle)	10	0,55	4,8	4183	5500	électrique
6 2565	Rejet cataphorèse (ligne cataphorèse)	10	0,24	7,7	1235	1500	électrique
7 2565	Rejet démétallisation/ (ligne démétallisation)	10	0,24	17,3	2720	4000	électrique
8 2940-b-2	Cabine peinture	10	0,85	4,7	9570	7500	électrique

N° de rejet Rubrique ICPE de référence	Installation raccordée	Hauteur/ sol (m)	Diamètre m	Vitesse minimale d'éjection m/s	Débit nominal Nm3/h	Puissance en W	énergie
9 2940-b-2	Préparation Cabine peinture	10	0,32	6,5	1907	1000	électrique
10 2940-b-2	Four peinture 1	10	0,14	Pas de débit	/	2200	électrique
11 2940-b-2	Four peinture 2	10	0,14	Pas de débit	/	2200	électrique
12 2940-b-2	Four peinture 3	0	0,14	Pas de débit	/	2200	électrique
13 2565	Rejet Acide sous-sol (Cuve effluent acide)	8	0,5	9,3	6574	5500	électrique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ /h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 5 : Valeurs limites des concentrations et des flux des polluants dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2019 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-dessous : (/ signifie pas de valeur)

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les tableaux suivants indiquent par conduit les valeurs seuils de concentrations et de flux applicables au site :

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 1 Cyanure station (cuves d'effluents cyanurés) Rubrique 2565	Poussières	10	6,9.10 ⁻²
	Acidité H+	0,5	/
	Alcalins OH-	10	/
	HCN	0,25	1,7.10 ⁻³
	Cr total	1	/
	Cr VI	0,1	/
	Nox exprimé en NO2	100	6,9.10 ⁻¹
	SO2	100	/
	NH3	30	/
	Ni	0,05	3,4. 10 ⁻⁴
	Fluor et ses composés (en HF)	0,5	3,4. 10 ⁻³

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 2 Rejet Cyanure 1 (Ligne automatique) Rubrique 2565	Poussières	0,6	$4,3.10^{-3}$
	Acidité H+	0,5	/
	Alcalins OH-	10	/
	HCN	0,9	$6,4.10^{-3}$
	Cr total	1	/
	Cr VI	0,1	/
	Nox exprimé en NO2	200	/
	SO2	100	/
	NH3	30	/
	Ni	5	/
	Fluor et ses composés (en HF)	0,08	$5,7.10^{-4}$

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 3 Rejet cyanure 2 (Ligne manuelle) Rubrique 2565	Poussières	0,63	$4,4.10^{-3}$
	Acidité H+	0,5	/
	Alcalins OH-	10	/
	HCN	0,8	$5,6.10^{-3}$
	Cr total	1	/
	Cr VI	0,1	/
	Nox exprimé en NO2	200	/
	SO2	100	/
	NH3	30	/
	Ni	5	/
	Fluor et ses composés (en HF)	0,14	$9,8.10^{-4}$

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 4 Rejet acide 1 (ligne automatique) Rubrique 2565	Poussières	10	$7,9.10^{-2}$
	Acidité H+	0,5	/
	Alcalins OH-	10	/
	HCN	0,5	$3,9.10^{-3}$
	Cr total	1	/
	Cr VI	0,1	/

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
	Nox exprimé en NO2	100	$7,9.10^{-1}$
	SO2	100	/
	NH3	30	/
	Ni	5	$3,9.10^{-2}$
	Fluor et ses composés (en HF)	0,25	2.10^{-3}

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 5 Rejet acide 2 (ligne manuelle) Rubrique 2565	Poussières	0,29	$1,7.10^{-3}$
	Acidité H+	0,5	/
	Alcalins OH-	10	/
	HCN	0,03	$1,6.10^{-4}$
	Cr total	1	/
	Cr VI	0,1	/
	Nox exprimé en NO2	100	$6,1.10^{-1}$
	SO2	100	/
	NH3	30	/
	Ni	0,05	3.10^{-4}
	Fluor et ses composés (en HF)	0,06	$3,9.10^{-4}$

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 6 Rejet cataphorèse (Ligne cataphorèse) Rubrique 2565	Acidité H+	0,5	/
	Alcalins OH-	10	/
	HCN	1	/
	Cr total	1	/
	Cr VI	0,1	/
	Nox exprimé en NO2	200	/
	SO2	100	/
	NH3	30	/
	Ni	5	/
	Fluor et ses composés (en HF)	2	/
	COVNM	3,7	$4,5.10^{-3}$

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 7 Rejet démetallisation (Ligne démetallisation) Rubrique 2565	Acidité H+	0,5	/
	Alcalins OH-	10	/
	HCN	1	/
	Cr total	1	/
	Cr VI	0,1	/
	Nox exprimé en NO2	200	/
	SO2	100	/
	NH3	30	/
	Ni	5	/
	Fluor et ses composés (en HF)	2	/
	COVNM	14,7	4.10 ⁻²

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 8 Cabine peinture Rubrique 2940-b-2	COV totaux	110 si flux > 2	si flux > 2
	COV NM	26,3	2,5.10 ⁻¹
	Poussières	100 40	si flux < ou égal 1 si flux > 1
	acide acrylique + acide chloracétique + anhydride maléique + crésol + 2,4 dichloro phénol + diéthylamine + diméthylamine + éthylamine + méthacrylates + phénols + 1,1,2 trichloroéthane + Triéthyl amine + xylénol	20	si flux > 0,1

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 9 Préparation cabine peinture Rubrique 2940-b-2	COV totaux	110	si flux > 2
	COV NM	24,2	4,6.10 ⁻²
	Poussières	100 40	si flux < ou égal 1 si flux > 1
	acide acrylique + acide chloracétique + anhydride maléique + crésol + 2,4 dichloro	20 si flux > 0,1	si flux > 0,1

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
	phénol + diéthylamine + diméthylamine + éthylamine + méthacrylates + phénols + 1,1,2 trichloroéthane + Triéthylamine + xylénol		

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 10 Four peinture 1	COV totaux	110	
	COV NM	32	
Conduit n°11 Four peinture 2	Poussières	100	
Conduit n°12 Four peinture 3 Rubrique 2940-b-2	acide acrylique + acide chloracétique + anhydride maléique + crésol + 2,4 dichloro phénol + diéthylamine + diméthylamine + éthylamine + méthacrylates + phénols + 1,1,2 trichloroéthane + Triéthylamine + xylénol	20	

N° Conduit et textes encadrant le rejet	paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/Nm3)	Flux moyen sur 24 h (kg/h)
Conduit n° 13 Rejet acide sous-sol (Cuve effluents acides) Rubrique 2565	Acidité totale exprimée en H	0,5	$3,29.10^{-03}$
	Alcalins, exprimés en OH	10	$6,57.10^{-02}$
	HF, exprimé en F	2	$1,31.10^{-02}$
	Cr total	1	$6,57.10^{-03}$
	Cr VI	0,1	$6,57.10^{-04}$
	Ni	5	$3,29.10^{-02}$
	CN	1	$6,57.10^{-03}$
	NOx, exprimés en NO2	200	1,31
	SO2	100	$6,57.10^{-01}$
	NH3	30	$1,97.10^{-01}$

Article 9 : Nature et quantité des produits dangereux

Les capacités de stockage maximales des produits dangereux présents sur le site sont les suivants :

Désignation/code interne	Conditionnement	Capacités de stockage maximale	Utilisation
Hypochlorite de sodium	cuve	3000 l	Traitement des eaux
Hydroxyde de sodium	cuve	3000 l	Traitement des eaux
TMT 15 décomplexant	GRV	2000 l	Traitement des eaux
Chlorure ferrique coagulant	GRV	5000 l	Traitement des eaux
Acide sulfurique 37 %	GRV	1600 l	Traitement des eaux
Chaux liquide	GRV	13000 l	Traitement des eaux
Produits inflammables	variable	1370 kg	variable
Produits corrosifs acides	variable	1600 kg	variable
Produits corrosifs basiques	variable	1600 kg	variable
Produits toxiques	variable	400 kg	variable
Produits nocifs/irritants	variable	700 kg	variable

Article 10 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement, de l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 17 mai 2019 est abrogé et remplacé par :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets Non Dangereux	07 02 13	Alvéoles
	12 01 03	Anodes cuivres et nickels usagés
	20 01 25	Bac à graisse (Restaurant)
	20 01 08	Biodéchets
	15 01 03	Bois Classe A
	20 01 39	Bouchons plastiques
	19 08 02	Boues liquides – Bassin d'orage
	20 01 39	Bouteilles plastique
	20 01 01	Cartons, papiers, archives
	08 03 18	Consommables impression usagés (cartouches, toners)
	20 03 01	DIB :Déchets Industriels Banals en mélange – Production/admin
	20 03 01	DIB :Déchets Industriels Banals en mélange – Travaux
	20 01 99	Gobelets et touillettes

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	20 01 25	Huiles usagées (Restaurant)
	16 03 06	INCINERABLES Produits non utilisés, composants, loupés de fabrication non valorisables
	20 01 39	Matériels d'écriture
	20 01 99	Mégots
	16 01 17	Métaux <u>Ferreux</u> : ferraille, fonte, acier
	12 01 03	Métaux <u>non ferreux</u> – Alu
	10 08 11	Métaux <u>non ferreux</u> – Etain : brut
	10 08 11	Métaux <u>non ferreux</u> – Etain : Crasses et Lingots 2ème fusion
	10 08 11	Métaux <u>non ferreux</u> – Laiton
	16 01 22	Métaux Précieux – Fils
	16 01 22	Métaux Précieux – Rebut
	20 01 02	Verre

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets Dangereux	12 01 20*	Abrasifs bois, céramiques, polyester, végétaux souillés
	16 05 04*	Aérosols (vides et périmés)
	11 01 98*	BACS RECUPERATEUR ENCRE IMPRESSION 3D-VISIJET M2S-HT90
	11 01 98*	BAIN DE DEMETALLISATION
	11 01 98*	Bains usés cyanurés
	11 01 09*	Boues d'Hydroxydes Métalliques (B.H.M.)
	16 05 04*	Cartouche de gaz propane
	16 05 04*	Chalumeaux
	11 08 98*	COVENPAINT USAGE (LIQUIDE)
	11 01 98*	D.T.Q.D corrosifs acides
	11 01 98*	D.T.Q.D corrosifs basiques
	11 01 98*	D.T.Q.D inflammables
	11 01 98*	D.T.Q.D RAS – nocifs/irritants
	11 01 98*	D.T.Q.D toxiques
	11 01 98*	D.T.Q.D. STYRENE
	16 02 03*	D3E: Matériel informatique, écrans, carte électronique, téléphone, bandes magnétiques, etc.
	18 01 03*	Déchets d'Activité de Soins (DASRI)
	15 02 02*	Déchets solides souillés acides
	15 02 02*	Déchets solides souillés cyanurés
	16 05 04*	Déchets solides souillés par du COVENPAINT

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	15 02 02*	DIS : Déchets solides souillés <u>non acides, non cyanurés</u>
	13 05 07*	Eaux séparateurs hydrocarbures
	14 06 02*	Eaux souillé par KWL (Labo)
	07 06 01*	Effluents de tribofinition
	15 01 10*	Emb. VIDES souillés cyanure
	15 01 10*	Emb. VIDES souillés de acides
	15 01 10*	Emb. VIDES souillés de Styrène
	15 01 10*	Emb. VIDES Souillés Demetal A & C – comburants
	15 01 10*	Emb. VIDES souillés Demetal B – hors acides/comburants
	15 01 10*	Emb. VIDES souillés TMT 15
	15 01 10*	Emb. VIDES Visijet M2S-HT90/VISIJET
	15 02 02*	Embouts piquants souillés (pointes souillées de colle / résine / durcisseur)
	13 01 13*	Huiles usagées (Machines)
	08 03 17*	Impression numérique : Récupérateur d'encre acrylates
	15 02 02*	Imprimante numérique : Déchet solides souillés encre acrylates
	15 02 02*	Imprimante numérique : Filtre BOFA
	14 06 03*	Mélange Dowclean + Prélik (Rincage)
	11 01 98*	Métallisation plastique Cuve 03 : Mélange HCl + Conducteur DP-H + CATAPOSIT PM 958
	11 01 98*	Métallisation plastique Cuve 04 : Accelerator 19H usagé
	16 03 05*	Métallisation plastique Cuve 05 : Mélange Cuposit 328A + 328 Q usagé
	16 01 21*	Métaux précieux – Bains usés
	11 03 02*	Métaux précieux – Boues démetallisation
	20 01 33*	Piles et batteries / accumulateurs
	11 01 16*	Résine échangeuses d'ions Emberlite MB20 usagée
	11 01 16*	Résines Cabe et A.B., BERLAC usagées
	14 06 03*	Solvant usagé (DOWCLEN 1621)
	16 03 05*	Spectroquants usagés
	20 01 21*	Tubes fluorescents usagés
	08 01 11*	Vernis usagé Cataphorèse (FORLAC 135 RESINE)
	08 01 11*	Vernis, peinture, diluant (Mélange)
	15 01 10*	Verrerie souillée
	11 01 98*	Métaux Précieux – Autres (Filtres, cartouches, cathodes, résines récupération des rinçages, etc...)

Article 11:

Le chapitre 9.7 Prescriptions applicables pour les installations de dégraissage en circuit fermé de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 12: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 13: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Plailly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Plailly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Plailly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société DESRUES

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Plailly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

